

Numéro du répertoire <b>2020/1612</b>
R.G. Trib. Trav. <b>RG 374725, 374726, 374727</b>
Date du prononcé <b>5 octobre 2020</b>
Numéro du rôle <b>2015/AL/512</b>
En cause de : <b>L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS C/ G</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 3-A

## Arrêt

+ Maladies professionnelles – cancer professionnel dû au benzène –  
patient décédé – indemnisation des ayants droit

COVER 01-00001752231-0001-0022-02-01-1



**EN CAUSE :**

**L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS**, BCE 0206.734.318, en abrégé FEDRIS (anciennement FMP), dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie, 1,  
partie appelante,  
comparaissant par Maître Sophie POLET qui remplace Maître Vincent DELFOSSE, avocats à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45

**CONTRE :**

**1. Madame M** \_\_\_\_\_ **G** \_\_\_\_\_, veuve reprenant l'instance de feu Monsieur F \_\_\_\_\_ F \_\_\_\_\_ domiciliée à \_\_\_\_\_  
partie intimée,  
comparaissant par Maître Julie HENKINBRANT qui remplace Maître Bruno COLLINS, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 11/2

**2. Monsieur F** \_\_\_\_\_ **F** \_\_\_\_\_, reprenant l'instance de feu M. F \_\_\_\_\_ F \_\_\_\_\_, domicilié à \_\_\_\_\_  
partie intimée,  
comparaissant par Maître Julie HENKINBRANT qui remplace Maître COLLINS Bruno, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 11/2

**3. Madame R** \_\_\_\_\_ **F** \_\_\_\_\_, reprenant l'instance de feu M. F \_\_\_\_\_ F \_\_\_\_\_ domiciliée à \_\_\_\_\_  
partie intimée,  
comparaissant par Maître Julie HENKINBRANT qui remplace Maître COLLINS Bruno, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 11/2

**4. Madame N** \_\_\_\_\_ **F** \_\_\_\_\_ reprenant l'instance de feu M. F \_\_\_\_\_  
domiciliée à \_\_\_\_\_  
partie intimée,



comparaissant par Maître Julie HENKINBRANT qui remplace Maître COLLINS Bruno, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 11/2

**5. Madame C**            reprenant l'instance de feu Mme M            T           , domiciliée à

partie intimée,

comparaissant par Maître Julie HENKINBRANT qui remplace Maître Bruno COLLINS, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 11/2

**6. Madame M**            **D**            reprenant l'instance de feu Mme M            T           , domiciliée à

partie intimée,

comparaissant par Maître Julie HENKINBRANT qui remplace Maître Bruno COLLINS, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 11/2

**7. Madame L**            **D**            reprenant l'instance de feu Mme M            T           , domiciliée à

partie intimée,

comparaissant par Maître Julie HENKINBRANT qui remplace Maître Bruno COLLINS, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 11/2

**8. Monsieur M**            **L**            domicilié à

partie intimée,

comparaissant par Maître Julie HENKINBRANT qui remplace Maître Bruno COLLINS, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 11/2

**9. Monsieur P**                      , domicilié à

partie intimée,

comparaissant par Maître Julie HENKINBRANT qui remplace Maître Bruno COLLINS, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 11/2

•  
• •



Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 7 septembre 2020, notamment :

- l'arrêt prononcé le 25 mars 2020 par la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Liège, et toutes les pièces y visées, ordonnant la réouverture des débats à l'audience du 7 septembre 2020 ;

- les conclusions de synthèse des parties intimées remises au greffe de la Cour le 25 mai 2020 ;

- les conclusions après arrêt de réouverture des débats du 25 mars 2020 de Fedris remises au greffe de la Cour le 3 août 2020 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 7 septembre 2020.

•  
• •



## I. CONTEXTE

La Cour se réfère aux 5 ( 1) arrêts qu'elle a déjà prononcés dans le présent dossier.

On rappellera que le litige s'est ouvert suite à une demande d'indemnisation d'une maladie professionnelle provoquée par l'exposition aux homologues du benzène introduite le 16 novembre 2006.

## II. OBJET DE L'APPEL

Eu égard aux très nombreux points déjà tranchés par les 5 arrêts antérieurs, les questions actuellement pendantes sont relatives à

- la détermination de l'indemnité revenant aux ayants droit de Mme T en raison de son incapacité temporaire totale (ses filles réclament une indemnisation de 90% du 16 novembre 2005 au 1er janvier 2010, à majorer des intérêts en vertu de la Charte de l'assuré social pour la période du 17 mars 2007 au 29 avril 2008 et des intérêts judiciaires à dater du 30 avril 2008),
- la prise en charge par Fedris de l'indemnité pour frais funéraires au bénéfice des filles de Mme T
- la détermination du salaire de base applicable au calcul de la rente viagère de Mme G , veuve de M. Fi

Ainsi que cela a été acté, les intimés ne forment plus de demande à l'égard de Fedris pour faire communiquer un décompte ou un détail de calcul.



### III. LA DECISION DE LA COUR

#### *Rente viagère de Mme G.*

L'article 33 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 prévoit une indemnisation en cas de décès causé par la maladie professionnelle et renvoie à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

L'article 12 de cette loi prévoit une rente viagère égale à 30% de la rémunération de base de la victime au conjoint non divorcé, ni séparé de corps.

Dans son arrêt interlocutoire du 1<sup>er</sup> avril 2019, la Cour a condamné Fedris à verser à Mme G à dater du 1<sup>er</sup> juin 2011 une rente viagère équivalent à 30% du salaire de base plafonné de l'année 2006, soit 33.403,08€, à titre de provision.

La Cour a toutefois réservé à statuer sur la question de savoir s'il y avait lieu de retenir le salaire de base lors de l'apparition de la maladie (2006) ou lors du décès (2011).

En leur article 49, les lois coordonnées sur les maladies professionnelles définissent le salaire de base par référence à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, moyennant certaines adaptations.

C'est à juste titre que Fedris renvoie à la définition de base donnée par l'article 34 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail tel qu'adapté par l'article 49 des lois coordonnées du 3 juin 1970 et considère que c'est la rémunération de base applicable lors de la demande (soit 2006) qui doit trouver à s'appliquer. La condamnation provisionnelle doit être confirmée à titre définitif, il n'y a pas lieu de recalculer la rente sur base du salaire de base de 2011.

#### *Indemnisation des ayants droit de Mme T – conclusion*

La question qui se pose est de savoir si Mmes D sont en droit de réclamer les sommes auxquelles leur mère aurait pu prétendre au titre de son incapacité temporaire.

Les aspects procéduraux de leur présence à la cause ont déjà été examinés. La demande d'indemnisation d'une maladie professionnelle que Mme T a introduite le 16 novembre 2006 a été rejetée le 30 mai 2007. Mme T a contesté cette décision par une requête contradictoire du 30 avril 2008, soit dans le délai légal, de son vivant et est décédée



le 1<sup>er</sup> janvier 2010 au cours de la première expertise qui avait été ordonnée par le Tribunal. Ses ayants droit (soit, à l'époque, son veuf et ses trois filles) ont déclaré reprendre l'instance, démarche qui n'est soumise à aucun délai par les articles 815 et suivants du Code judiciaire (acte de reprise d'instance déposé le 14 mars 2011), et c'est à bon droit que le Tribunal du travail de Liège leur a donné acte de leur reprise d'instance par un jugement du 22 décembre 2011. Malgré le décès de leur père, Mmes D... ont parties à la procédure de façon parfaitement régulière après que la décision administrative litigieuse ait été tout aussi régulièrement attaquée. La Cour a en outre déjà décidé que leur intérêt à l'action était évident.

Reste le problème de la forclusion, réglée par l'article 64bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 :

Art. 64bis. En cas de décès du bénéficiaire d'une prestation prévue par les présentes lois, les arrérages échus et non payés ne sont versés qu'aux personnes physiques et dans l'ordre repris ci-après :

1° au conjoint avec lequel le bénéficiaire vivait au moment de son décès ou à la personne avec laquelle le bénéficiaire cohabitait légalement au moment de son décès et avec laquelle il avait établi, conformément à l'article 1478 du Code civil, un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières;

2° aux enfants avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;

3° à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;

4° aux héritiers ne vivant pas avec le bénéficiaire au moment de son décès, sur présentation d'un acte de notoriété.

Les ayants droit énumérés au 3° et 4° ci-dessus qui désirent obtenir la liquidation à leur profit des arrérages échus et non payés à un bénéficiaire décédé, doivent sous peine de forclusion, introduire leur demande de paiement dans un délai de six mois.

Ce délai prend cours le jour du décès du bénéficiaire ou le jour de l'envoi de la notification de la décision, si celle-ci a été envoyée après le décès.

La Cour en a déjà exposé la teneur et différentes interprétations possibles dans son arrêt du 25 mars 2020.

Certes, les choses auraient peut-être été plus simples si les ayant droits avaient formé une demande dans les six mois du décès de Mme T..., à un moment où la procédure était déjà pendante en première instance.



Il n'en demeure pas moins que, quoi qu'en pense l'agence, la disposition précitée leur offre l'opportunité de former cette demande dans les six mois de la notification de « la décision », si celle-ci a été envoyée après le décès.

De quelle décision s'agit-il ?

Fedris soutient que la décision visée dans le dernier alinéa de l'article 64*bis* doit s'entendre d'une décision administrative telle que définie à l'article 2, 8° de la Charte de l'assuré social, soit « l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou plusieurs assurés sociaux ». Selon l'agence, cela exclut toute décision judiciaire.

L'interprétation du mot « décision » au sein de l'article 64*bis* doit se faire en gardant à l'esprit le contexte de la disposition : il s'agit d'octroyer les arrérages dus à des ayants droit.

Quel est l'effet juridique produit par une décision administrative de refus ? Certainement pas d'ouvrir le droit à des arrérages en faveur de l'assuré social ou de ses ayants droit. Il n'y aurait aucun sens à introduire auprès de l'administration une demande d'arrérages dans les 6 mois d'une décision administrative de refus.

Les seules décisions qui permettent de se poser utilement la question des arrérages sont des décisions reconnaissant le droit (celui-ci fût-il préexistant). Il peut s'agir d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire réformant une décision administrative.

Les ayants droit de Mme T ont jusqu'à présent été dans l'incapacité de réclamer la liquidation à leur profit des arrérages d'indemnisation et de faire la demande de paiement dans un délai de 6 mois pour la pure et simple raison que la seule décision qu'ils avaient reçue était une décision administrative de refus.

Si l'arrêt du 5 novembre 2018 a admis que Mme T avait été atteinte d'une maladie professionnelle, la Cour n'a pas encore concrétisé l'indemnisation qui doit en découler. C'est la présente décision, au terme de longues années de procédure, qui va déterminer l'ampleur des droits de Mme T et permettre de chiffrer sa créance sur Fedris. Par voie de conséquence, elle permettra de constater l'existence d'arrérages.

Par ailleurs, il n'est ni contesté, ni contestable que la présente décision est postérieure au décès.



Il est absolument exact, comme le soutient Fedris, qu'une décision judiciaire a en règle un caractère déclaratif et non constitutif de droit. C'est d'ailleurs pour ce motif que la Cour de cassation a pu considérer, en matière d'allocations de chômage, que la créance est exigible dès la naissance du droit à ces prestations (càd dès que les conditions d'octroi sont réunies) et que de la circonstance que la reconnaissance de ce droit dépende d'une décision judiciaire, il ne se déduit pas que la créance qui y correspond ne soit pas exigible dès sa naissance<sup>1</sup>.

Il n'y a rien d'incompatible à constater, d'une part, que la créance de Mme T sur l'indemnisation de sa maladie professionnelle est née dès la réunion des conditions d'octroi en 2006 et à relever, d'autre part, que la reconnaissance de la naissance de ce droit a nécessité une procédure et une décision judiciaire. En outre, si l'on garde à l'esprit qu'il s'agit d'interpréter la notion de décision permettant d'obtenir la liquidation d'arrérages échus et non payés, la décision en question doit déterminer les arrérages en question ou à tout le moins contenir les éléments permettant de les déterminer.

Face à un refus d'indemnisation de Fedris, la décision dont la notification fait prendre cours au délai de 6 mois imparti aux ayants droit visés à l'article 64bis, 4° pour demander la liquidation à leur profit des arrérages échus et non payés au bénéficiaire décédé doit s'entendre de la décision judiciaire qui détermine les contours de l'indemnisation et permet de fixer la hauteur desdits arrérages.

Il importe peu importe que la décision administrative de refus ait été notifiée avant le décès de l'assurée sociale, que la décision judiciaire qui reconnaît ce droit et permet de déterminer la hauteur des arrérages échus et non payés rétroagisse bien avant le jour du décès ou que ni les lois coordonnées du 3 juin 1970, ni la Charte de l'assuré social ne précisent que lorsqu'une décision administrative est réformée, le terme « décision » vise nécessairement aussi la décision judiciaire qui réforme ladite décision administrative.

La circonstance que notre Cour autrement composée en ait jugé autrement par le passé<sup>2</sup> ne modifie rien à cette analyse.

Il est également inexact de soutenir que ce raisonnement revient à vider de leur sens les délais de recours ou de forclusion contre les décisions de Fedris en cas de décès de l'assuré social. C'est uniquement parce que la décision administrative litigieuse a été contestée dans le délai légal par Mme T avant son décès que la question des arrérages se pose à

<sup>1</sup> Cass., 27 septembre 2010, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>2</sup> C. trav. Liège, 13 février 2012, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).



présent. Et la détermination dans le temps du point de départ d'un délai de forclusion ne vide pas celui-ci de son sens.

Fedris estime que si la Cour devait s'orienter dans cette voie, « il y aurait lieu d'interpeler la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si le terme 'décision' de l'article 64bis, interprété comme étant la décision judiciaire se substituant à la décision administrative, ne violerait-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution ».

L'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, relatif aux questions préjudicielles, s'énonce comme suit :

§ 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

(...)

Fedris forme la suggestion d'une question préjudicielle avec une certaine nonchalance. L'agence n'indique pas les catégories qu'elle entend comparer ni la différence de traitement discriminatoire qui en découlerait.

Il va sans dire que la Cour n'adopterait évidemment pas une interprétation de l'article 64bis de nature à violer les articles 10 et 11 de la Constitution. Il est manifeste que cette disposition ne viole ni une règle répartitrice de compétence, ni les articles du titre II " Des Belges et de leurs droits ", ni les articles 170, 172 et 191 de la Constitution (visés au § 1er de l'article 26). De plus, la Cour observe que la réponse à une question préjudicielle relative à l'article 64bis n'est pas indispensable pour rendre sa décision puisqu'une simple interprétation de cette disposition suffit à trancher le litige.

Il n'y a pas lieu à poser une question préjudicielle.



Fedris soutient enfin que l'absence de notification des arrêts de la Cour aux parties fait obstacle à l'application de l'article 64bis interprété comme faisant démarrer le délai de forclusion de 6 mois lors de la notification de la décision.

La question ne se pose pas en l'espèce.

D'une part, le présent arrêt étant, une fois de plus et au grand regret de la Cour, un arrêt de réouverture des débats, il sera notifié par pli judiciaire aux parties et par pli simple à leurs conseils sur pied de l'article 775 du Code judiciaire.

Mais plus fondamentalement encore, la demande de bénéficier des arrérages a été formulée par les ayants droit de Mme T par leurs dernières conclusions antérieures au présent arrêt (p. 18). Dès lors que le délai pour réclamer les arrérages expire 6 mois après la notification de la décision, une demande formulée avant ladite notification ne peut pas être touchée par la forclusion.

*Indemnisation des ayants droit de Mme T – tableau lésionnaire*

Mme T est née le 1943.

Le 15 janvier 1999, soit à l'âge de 55 ans, elle s'est vu diagnostiquer un myélome multiple. Elle a subi une chimiothérapie, une radiothérapie et des autogreffes en 2001.

Elle a pris sa pension le 1<sup>er</sup> décembre 2003, à l'âge de 60 ans.

Malheureusement, Mme T a connu une rechute en 2005.

Mme T a formé une demande d'indemnisation de sa maladie professionnelle le 16 novembre 2006, alors qu'elle était déjà pensionnée.

Le , elle a atteint l'âge de 65 ans.

Elle est décédée le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à l'âge de 67 ans.

Le rapport d'expertise du collège d'experts présente le bilan lésionnaire suivant :

- Incapacité temporaire totale (100%) du 15 janvier 1999 au 30 juin 2001



- Incapacité temporaire partielle de 25% du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 27 octobre 2005
- Incapacité temporaire totale du 28 octobre 2005 au décès intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le collège a en outre précisé que le décès était imputable à la maladie professionnelle.

Le rapport d'expertise a déjà été entériné en ce qu'il concernait MM. S. , L. et F. . Il convainc entièrement la Cour en ce qu'il porte sur l'appréciation des incapacités physiques de Mme T. et il y a lieu de l'entériner à cet égard également. Les parties s'accordent d'ailleurs sur le bilan lésionnaire qu'il présente (à l'exclusion de la prescription et des modalités et limitations de l'indemnisation).

#### *Indemnisation des ayants droit de Mme T. – prescription*

Les ayants droit de Mme T. ne formulent aucune demande pour la période antérieure au 16 novembre 2005.

Comme le reconnaissent les ayants droit de Mme T. l'application de l'article 34, alinéa 5 des lois coordonnées du 3 juin 1970 fait obstacle à l'octroi d'indemnités pour incapacité de travail *temporaire* totale ou partielle plus de 365 jours avant la demande et que le bilan lésionnaire de Mme T. ne présente que des incapacités temporaires. Une indemnisation antérieure au 16 novembre 2005 est dès lors impossible de ce chef. (Dans un souci de complétude, on peut ajouter qu'en vertu de l'article 2279 du Code civil, comme Mme T. a introduit sa demande en justice par une requête contradictoire déposée au greffe du Tribunal du travail le 30 avril 2008, les indemnités n'auraient pu être allouées qu'à dater du 30 avril 2003 même si l'article 34, alinéa 5 n'avait pas trouvé à s'appliquer).

#### *Indemnisation des ayants droit de Mme T. – possibilité de cumul*

Durant la période indemnisable, qui s'étend du 16 novembre 2005 au 1<sup>er</sup> janvier 2010, Mme T. a connu une incapacité temporaire totale. La question des facteurs socio-économiques ne se pose dès lors pas.

On relèvera que Mme T. a pris sa pension à dater du 1<sup>er</sup> décembre 2003, de telle sorte que la question du cumul indemnisation/pension se pose pour toute la période. En outre, elle a atteint l'âge de 65 ans le 25 novembre 2008.



En vertu de l'article 34, alinéa 1er des lois coordonnées, lorsque la maladie a entraîné une incapacité de travail temporaire et totale, la victime a droit à l'indemnité visée à l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

L'article 22 de la loi du 10 avril 1971 dispose que lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail, la victime a droit, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail, à une indemnité journalière égale à 90 p.c. de la rémunération quotidienne moyenne.

En vertu de l'article 35, alinéa 1er des lois coordonnées, lorsque l'incapacité de travail temporaire devient permanente, une allocation annuelle de 100 p.c. déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, remplace l'indemnité temporaire à partir du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence.

Il se déduit du rapprochement de ces trois dispositions que l'incapacité temporaire est indemnisée par une indemnité journalière alors que l'incapacité permanente donne lieu à une allocation annuelle. Mme T. n'était donc éligible qu'à des indemnités journalières.

La période non prescrite s'ouvre le 16 novembre 2005 et Mme T. avait accédé à la retraite avant, le 1<sup>er</sup> décembre 2003. On l'a déjà dit, la question du cumul des indemnités journalières se pose donc pour toute la période indemnisable (16 novembre 2005 – 1<sup>er</sup> janvier 2010).

Au début de cette période, la question du cumul était réglée par les articles 299 à 307 de la loi portant dispositions diverses du 20 juillet 2006 (dispositions regroupées sous le titre Section 3 - Dispositions en matière de cumul d'indemnités pour maladies professionnelles avec une pension ou une prestation octroyée en raison d'un accident du travail pour les années 1991 à 2007)<sup>3</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007, la matière a été gouvernée selon les mêmes modalités par l'article 66 des lois coordonnées et l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant exécution de l'article 66 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

L'article 299 de la loi du 20 juillet 2006 portant dispositions diverses s'énonçait comme suit

<sup>3</sup> En vertu de l'article 307 de la même loi, les articles 299 et 300 produisent leurs effets le 1er novembre 1991.



Art. 299. A l'exception des règles définies dans la présente section sur le cumul partiel avec les pensions et avec certaines prestations octroyées à la victime en exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, les prestations octroyées en exécution des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnés le 3 juin 1970, sont cumulées intégralement avec celles octroyées en vertu de tous les autres régimes de sécurité sociale et de prévoyance sociale sous réserve toutefois des limitations ou exclusions prévues dans ces régimes.

Le contenu normatif de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant exécution de l'article 66 des lois coordonnées, applicable à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2007, est identique.

Le **principe** établi par cette disposition est le *cumul* des prestations octroyées en exécution des lois coordonnées du 3 juin 1970 avec celles octroyées en vertu de tous les autres régimes de sécurité et de prévoyance sociale. **L'exception** est la *limitation ou l'interdiction* du cumul selon les règles établies soit par la loi dans le régime des maladies professionnelles, soit dans d'autres régimes.

On commencera par examiner les règles établies dans le régime des maladies professionnelles.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, il s'agissait de l'article 300 de la loi du 20 juillet 2006, depuis cette date, il s'agit de l'article 2 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant exécution de l'article 66 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnés le 3 juin 1970, au contenu normatif identique.

En vertu de l'article 300 de la même loi, à partir du premier jour du mois à partir duquel un droit est créé pour une pension de retraite ou de survie en vertu d'un régime belge ou étranger de pensions de retraite ou de survie, les *indemnités annuelles* de la victime ou des ayants-droit sont diminuées jusqu'aux montants déterminés conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnés le 3 juin 1970.

En vertu de cette disposition, tout comme de l'article 2 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006, une victime de maladie professionnelle peut cumuler indemnités annuelles et pension de retraite moyennant la réduction des indemnités annuelles à un montant réglé par l'arrêté royal du 17 juillet 1974.



Les parties s'accordent pour dire que l'incapacité temporaire de Mme T. doit donner lieu à des indemnités journalières et non à des indemnités annuelles. C'est au demeurant incontestable.

Il s'en déduit que ni l'article 300 de la loi du 20 juillet 2006 portant dispositions diverses, ni l'article 2 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 ne sont applicables. Les parties en tirent toutefois des conséquences opposées.

Mme T. estime pour sa part qu'en l'absence de disposition anticumul, le cumul est permis.

Fedris fait, quant à elle, valoir que l'indemnité journalière propre à l'incapacité temporaire dont a bénéficié Mme T. est un revenu de remplacement, et non un revenu de complément comme l'est l'allocation annuelle indemnisant l'incapacité permanente.

L'agence insiste sur la circonstance que l'indemnité journalière d'incapacité temporaire indemnise la perte de salaire concrètement subie et que, en raison de sa nature particulière, elle n'est pas cumulable avec le versement d'un plein salaire (en cas d'incapacité temporaire partielle), d'une allocation de chômage et ne peut être versée durant une période de congés légaux payés. Elle en déduit qu'une indemnité journalière d'incapacité temporaire ne pourrait être cumulée avec une pension de retraite.

Il est exact que tant une indemnité journalière d'incapacité temporaire qu'une pension de retraite sont des revenus de remplacement, mais Fedris n'indique pas quelle règle légale ou quel principe général de droit s'opposerait à leur cumul.

Le cumul des prestations octroyées en exécution des lois coordonnées du 3 juin 1970 avec celles octroyées en vertu de tous les autres régimes est la règle et l'exclusion ou la limitation du cumul est l'exception. L'hypothèse successivement visée par l'article 300 de la loi portant dispositions diverses du 20 juillet 2006 et l'article 2 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006, on vient de le voir, n'est pas rencontrée. Dès lors, sous réserve d'une disposition propre à un autre régime, il y a lieu de condamner Fedris à verser les indemnités dues (fût-ce sous forme d'arrérages).

Qu'en est-il de règles propres à un autre régime de sécurité sociale ?

En l'espèce, puisqu'il s'agit d'un versement simultané d'indemnités de maladie professionnelle et de pension, le régime concerné ne pourrait être que celui des pensions.

PAGE 01-00001752231-0015-0022-02-01-4



Il est acquis que le développement qui précède ne fait pas obstacle à l'application éventuelle d'une règle anticumul propre au régime des pensions. Une telle règle, à supposer qu'elle existe (il est en effet discutable que l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés retienne comme obstacle au paiement d'une pension l'indemnisation d'une maladie *professionnelle*), pourrait conduire l'ONP (et non Fedris) à réclamer aux ayants droit de Mme T un indu en raison du cumul des deux prestations.

*Indemnisation des ayants droit de Mme T – incapacité temporaire totale et rémunération de base*

La période indemnisable s'étend du 16 novembre 2005 au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Pour toute cette période, Fedris a considéré que le salaire de base devait être fixé à la somme de 23.921,97€ « au motif que lors du décès, Mme T était âgée de 65 ans et qu'elle doit dès lors être indemnisée sur base forfaitaire ». L'agence invoque à cet égard l'article 2 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006. Ainsi que cela a déjà été exposé, cette disposition, pas plus que l'article 300 de la loi du 20 juillet 2006 portant dispositions diverses, ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce car elle ne s'applique qu'aux indemnités annuelles de la victime d'une maladie professionnelle, alors que Mme T n'est éligible qu'à des indemnités journalières.

La Cour n'aperçoit dès lors pas de base à l'application du forfait dont l'agence sollicite l'application.

Mme T ouvrirait le droit à l'indemnisation découlant d'une incapacité temporaire totale et pouvait prétendre à une indemnité journalière égale à 90 p.c. de la rémunération quotidienne moyenne.

Mais comment établir ladite rémunération ?

Si l'on se réfère à l'article 34 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, auquel les lois coordonnées renvoient moyennant les adaptations nécessaires (art. 49 des lois coordonnées), il y a lieu de retenir le salaire de base de l'année de la demande (2006). Une difficulté réside néanmoins dans le fait que Mme T ne travaillait plus depuis près de



3 ans lors de sa demande (elle a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> décembre 2003) de telle sorte qu'on peut difficilement se référer à son salaire réel.

Certes, l'article 37 de la loi du 10 avril 1971 prévoit un régime dérogatoire lorsque la victime est pensionnée lors de l'introduction de la demande, ce qui était le cas en l'espèce. Dans sa version applicable lors de l'introduction de la demande, cette disposition prévoyait que, lorsque, en vertu d'un régime de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, la victime bénéficie de prestations qui ne sont octroyées qu'à condition que les limites légales du travail autorisé des pensionnés ne soient pas dépassées, la rémunération de base est déterminée en fonction exclusive de la rémunération qui est due en raison de l'accomplissement du travail autorisé. La doctrine enseigne que sont visés par cette disposition tous les pensionnés, sans distinction aucune, qui ressortissent d'un régime de sécurité sociale en Belgique<sup>4</sup>. Ceci suppose toutefois que le travailleur concerné ait travaillé après l'âge de 65 ans<sup>5</sup>, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, Mme T. ayant été dans l'incapacité médicale de le faire. L'article 37 ne peut donc trouver à s'appliquer.

Quelle norme appliquer dès lors ? La matière est d'une complexité abasourdissante et la Cour n'a d'autre issue que de solliciter l'aide des parties pour mettre cette question en état.

La Cour voit deux hypothèses à propos desquelles elle sollicite l'avis des parties, sans exclure l'existence d'autres règles applicables :

- l'application du mécanisme prévu par l'article 36 de la loi du 10 avril 1971 pour reconstituer une rémunération de base hypothétique applicable lors de l'année de la demande.
- l'application de l'article 49, alinéas 5 et 6 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

Dans leur version actuelle, ces alinéas disposent que si la victime, pendant la période des quatre trimestres complets précédant la demande, n'exerce plus d'activité professionnelle, le salaire de base est la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour la période des quatre derniers trimestres complets au cours desquels la victime a exercé une activité professionnelle, indexée jusqu'à la date de prise de cours de l'indemnisation de l'incapacité de travail. Si la victime ne peut fournir les preuves

<sup>4</sup> P. DELOOZ, D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, 3<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 195.

<sup>5</sup> Cass., 17 octobre 1994 (sommaire), [www.juridat.be](http://www.juridat.be), *Pas.*, 1994, n° 1, p. 823, *J.T.T.*, 1995, p. 123; *Bull. Ass.*, 1995, p. 94; *R.W.*, 1994-1995, p. 1436.



requis et si Fedris n'est pas en mesure de fixer le salaire de base conformément aux dispositions de cet article, le Roi peut déterminer les modalités de calcul de ce salaire de base.

Toutefois, ce n'était pas la version applicable lors de la demande d'indemnisation, de telle sorte qu'il convient de rechercher un potentiel mécanisme du même type applicable à l'époque.

La Cour n'a donc d'autre choix que de réserver à statuer sur ce point. Néanmoins, en tout état de cause et dans le seul souci de faire avancer la procédure, la Cour demande instamment à Fedris de :

- déposer le salaire de base applicable en 2006 (année de la demande) d'un travailleur rémunéré au même barème que Mme T qui aurait présenté la même ancienneté et les mêmes particularités rémunératoires (type primes) pour le même régime de travail que Mme T si elle n'avait pas cessé de travailler
- déposer le salaire de base applicable à Mme T en 2003 (dernière année de travail), indexé jusqu'à la date de prise de cours de l'indemnisation de l'incapacité de travail.

Si Fedris estime qu'il y a lieu d'appliquer une autre disposition, l'agence est invitée à la détailler et à déposer le salaire de base correspondant à l'application de cette autre règle.

Dès lors que le seul chiffre communiqué par Fedris dans l'état actuel du dossier est un salaire de base de 23.921,97€, dans un souci de pragmatisme, il y a lieu, à titre de provision, de condamner Fedris à indemniser Mme T pour la période du 16 novembre 2005 au 1<sup>er</sup> janvier 2010 sur la base de ce montant.

Les parties s'accordent pour dire que les intérêts sur ces sommes courent en vertu de la Charte de l'assuré social du 17 mars 2007 au 29 avril 2008 et que les intérêts judiciaires courent à dater du 30 avril 2008.

A titre de provision, la Cour condamne dès lors Fedris à verser à Mmes D les indemnités découlant d'une incapacité temporaire totale de 100% dans le chef de leur mère, Mme T, du 16 novembre 2005 au 1<sup>er</sup> janvier 2010 sur base d'une rémunération de base de 23.921,97€. L'indemnisation sera limitée à 90% de la rémunération quotidienne moyenne. Les indemnités seront majorées des intérêts dus en vertu de la Charte de l'assuré social du 17 mars 2007 au 29 avril 2008 et des intérêts judiciaires à dater du 30 avril 2008.



Il convient de réserver à statuer sur le salaire de base applicable pour le surplus du calcul de l'indemnisation de l'incapacité temporaire.

*Indemnisation des ayants droit de Mme T - Frais funéraires*

La Cour a exposé dans son arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2019 les principes applicables à l'octroi d'une indemnité funéraire et y renvoie.

Pour les raisons qui y sont développées, il y a lieu de retenir comme montant théorique maximum le montant du salaire de base plafonné à la date de début d'incapacité divisé par 365, puis en multipliant le montant ainsi obtenu par 30. L'indemnité funéraire théorique s'élève donc à 36 809,73 € (salaire de base plafonné en 1999 selon le site de Fedris<sup>6</sup>) /365 \* 30 = 3.025,46€.

Mmes D. réclament à titre de frais funéraires les postes qui ont été déclarés à ce titre au passif de la succession de leur mère pour un total de 2.689,08€. Elles en excluent le monument (3.895€) pris en charge par leur père entretemps décédé.

Fedris s'y oppose au motif que ce montant de 2.689,08€ a été imputé sur la succession, qui comprenait à l'époque leur père en plus des trois filles et en déduit que Mmes D. ne démontrent pas avoir pris personnellement en charge les frais funéraires.

La prise en charge de ces frais par la succession a minoré au prorata l'actif de la succession de Mme T. et il y a lieu de considérer que chacune de ses filles l'a supportée au prorata de sa part dans la succession.

Ainsi que la Cour l'a déjà constaté dans son arrêt du 12 septembre 2016, une attestation notariée (annexée à l'acte de reprise d'instance inventorié en pièce 18 du dossier de première instance RG 374726) permet de constater que chacune des trois filles de Mme T. a recueilli la succession de leur mère à concurrence d'un tiers en nue-propiété. Collectivement, les trois filles de Mme T. ont donc hérité de la totalité de la succession en nue-propiété et leur père la totalité de la succession en usufruit.

Ainsi que cela ressort du certificat d'hérédité déposé en annexe à la pièce 77 du dossier de la Cour, M. D. était né le 1941. Le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (date du décès de Mme T.), il était donc âgé de 68 ans.

<sup>6</sup> <https://fedris.be/fr/professionnel/secteur-prive/remunerations-de-base-maximale-et-minimale>



A l'époque du décès, il n'existait pas encore de tables de conversion de l'usufruit officielles en application de l'article 745sexies, § 3, du Code civil<sup>7</sup>. S'inspirant des barèmes applicables en matière fiscale (article 21 du Code des droits de succession), la Cour considère *ex aequo et bono* que l'usufruit de M. D... représentait 32% de la valeur de la succession et que la nue-propriété de ses trois filles en représentait 68%.

Mmes E... ont donc collectivement supporté 68% des frais funéraires de 2.689,08€, soit 1.828,57€. Elles peuvent donc collectivement prétendre à ce montant à titre d'indemnité funéraire.

Enfin, la Cour a déjà tranché dans son arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2019 la question juridique du régime des intérêts applicables à l'indemnité funéraire, fût-ce pour un autre assuré social, et ne pourrait revenir sur ce point. A titre totalement surabondant, et à supposer qu'une motivation rétrospective soit concevable, la Cour estime que, s'il est exact que les lois coordonnées du 3 juin 1970 ne renvoient pas explicitement à l'article 41 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail qui règle la question des intérêts sur les frais funéraires, en renvoyant aux dispositions déterminant les contours de l'indemnité funéraire dans la loi sur les accidents du travail, le législateur a entendu inclure tous les aspects liés à cette indemnité, en ce compris la question accessoire des intérêts réglée par l'article 41 de la loi sur les accidents du travail (l'accessoire suit le principal).

Il y a donc lieu de condamner Fedris à verser à Mmes D... la somme de 1.828,57€ à titre d'indemnité funéraire, à majorer des intérêts dès le 2 février 2020 (lendemain de l'expiration du délai d'un mois pour son versement).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

<sup>7</sup> Voy. p. ex. pour l'année 2020 les tables de conversion de l'usufruit visées à l'article 745sexies, § 3, du Code civil, *Mon. B.*, 3 juillet 2020, p. 49.147 et s.



- L'appel ayant été reçu,
- Dit pour droit que la rente viagère à laquelle Mme G. peut prétendre s'élève à 30% du salaire de base de l'année 2006
- Entérine le rapport d'expertise en ce qu'il fixe les taux d'incapacité physique de Mme T
- Condamne Fedris à verser à Mmes D. à titre de provision, les indemnités découlant d'une incapacité temporaire totale de 100% dans le chef de leur mère, Mme T du 16 novembre 2005 au 1er janvier 2010 sur base d'une rémunération de base de 23.921,97€, sachant que l'indemnisation sera limitée à 90% de la rémunération quotidienne moyenne et que les indemnités seront majorées des intérêts dus en vertu de la Charte de l'assuré social du 17 mars 2007 au 29 avril 2008 et des intérêts judiciaires à dater du 30 avril 2008
- Condamne Fedris à verser à Mmes D. la somme de 1.828,57€ à titre d'indemnité funéraire, à majorer des intérêts dès le 2 février 2020
- Avant de statuer plus avant, en particulier concernant le salaire de base applicable au calcul de l'indemnisation de l'incapacité temporaire, ordonne, en application des articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture des débats pour permettre aux parties de mettre le dossier en l'état selon les indications données dans le corps de l'arrêt
- Dit que Fedris déposera et communiquera ses conclusions après réouverture des débats et communiquera ses pièces au plus tard le 16 novembre 2020
- Dit que les intimés déposeront et communiqueront leurs conclusions après réouverture des débats et communiqueront leurs pièces au plus tard le 11 janvier 2021
- L'affaire sera à nouveau plaidée à l'audience de la chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant salle C.O.B. au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice ou en fonction de l'évolution des aménagements liés au COVID-19 salle Drion au 4<sup>ème</sup> étage du même bâtiment, sis place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **lundi 15 février 2021** à 14 heures pour 40 minutes précises de plaidoiries



Réserve à statuer pour le surplus.

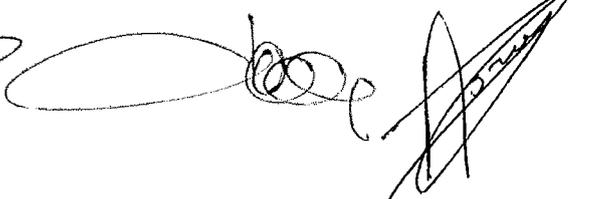
Ainsi arrêté et devant être signé avant la prononciation par :

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
Christian THUNISSEN, Conseiller social au titre d'employeur,  
Pierre DAVIN, Conseiller social au titre d'employé,  
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,  
lesquels signent ci-dessous,

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,



ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le cinq octobre deux mille vingt, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,

